



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-035

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-02-07-00005 - Arrêté ARS DAOSS TLLP du 07 février 2022 portant composition du sous-comité médical de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (3 pages)	Page 4
971-2022-02-07-00004 - Arrêté ARS DAOSS TLLP du 07 février 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (CODAMUPS-TS) (7 pages)	Page 8
971-2022-02-08-00018 - Décision ARS DAOSS DA du 08 février 2022 accordant dans le cadre de la création d'un Centre de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SCIC CO1 - CLIN D'OEIL (1 page)	Page 16
971-2022-02-08-00019 - Décision ARS DAOSS DA du 08 février 2022 accordant dans le cadre du COVID-19 le financement au titre du Fond d'Intervention Régional à l'URPS Infirmiers Guadeloupe (1 page)	Page 18
971-2022-02-08-00014 - Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022 donnant avis de renouvellements tacites d'autorisation autres activités pour les territoires Guadeloupe et Iles du Nord. (7 pages)	Page 20
971-2022-02-08-00013 - Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022 donnant avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour le territoire des Iles du Nord (9 pages)	Page 28
971-2022-02-08-00012 - Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022 donnant avis de renouvellements tacites d'autorisation d'Activités de Soins et d'Équipements Matériels Lourds pour le territoire Guadeloupe (30 pages)	Page 38
971-2022-02-08-00020 - Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement des cancers à la Polyclinique de la Guadeloupe à titre dérogatoire (2 pages)	Page 69
971-2022-02-08-00015 - Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordé au Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire (2 pages)	Page 72
971-2022-02-08-00017 - Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique La Violette d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire (2 pages)	Page 75
971-2022-02-08-00016 - Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique Les Nouvelles Eaux Vives d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire (2 pages)	Page 78

DIECCTE / POLE 3 E

971-2021-06-04-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP898327986-LANNARE Dominique (2 pages)

Page 81

SGAR / mission développement économique

971-2022-02-08-00009 - Arrêté COCOECO SAGPC (2 pages)

Page 84

971-2022-02-08-00010 - Arrêté Conseil de développement Grand Port Maritime (2 pages)

Page 87

971-2022-02-08-00008 - Arrêté Conseil de surveillance grand port Maritime (2 pages)

Page 90

Agence régionale de santé

971-2022-02-07-00005

Arrêté ARS DAOSS TLLP du 07 février 2022
portant composition du sous-comité médical de
l'aide médicale urgente, de la permanence des
soins et des transports sanitaires de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Guadeloupe



Arrêté ARS/DAOSS/TLLP/n°

portant composition du sous-comité médical de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

**Le Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ET

**La Directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Mme Valérie DENUX ;

Vu l'arrêté ARS/POS n°2011-24 du 14 février 2011 portant composition du CODAMUPS-TS abrogé ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant que les membres du comité (hors représentant des collectivités territoriales) de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'ensemble des arrêtés portant constitution et modifiant la constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Guadeloupe et des îles du Nord sont abrogés.

Article 2 : Le sous-comité médical est placé sous la coprésidence du Préfet de la Guadeloupe ou son représentant et de La Directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant.

Article 3 : Sont désignés en qualité de membre du sous-comité médical :

Composition nominative du sous-comité médical de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</u>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Patrick PORTECOP	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Marine ZEBINA	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Tony JERPAN	
<u>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Christian SAMYDE	<i>Pas de désignation</i>
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Pascal RHINAN	Maureen GALOU
	Enna HAMOT	Florine BADE
	Frédérique DULORME	Mathilde CAIRO
	Josué MOUNSAMY	Micheline BRARD
d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Marc VAGANAY	<i>Pas de désignation</i>
	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	Stéphanie LERES-SABLON	Stéphanie LOUIS-JOSEPH
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Jean-Claude GBENOU	Enna HAMOT

Article 4 : Le sous-comité médical évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables dans le cadre du cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Préfet de la Guadeloupe et La Directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du sous-comité médical de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 7 FEV. 2022

Le Préfet de la Guadeloupe,
Martin,



Alexandra ROCHATTE

La Directrice générale de l'Agence
de santé de Guadeloupe, Saint-
Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-02-07-00004

Arrêté ARS DAOSS TLLP du 07 février 2022
portant modification de la composition du
comité départemental de l'aide médicale
urgente de la permanence des soins et des
transports sanitaires de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy (CODAMUPS-TS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Guadeloupe



Arrêté ARS/DAOSS/TLLP/n°

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ET

**La Directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Mme Valérie DENUX ;

Vu l'arrêté ARS/POS/TS 971-2017-01-16-003 du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARS/POS/TS 971-2017-01-16-004 du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du sous-comité transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARS/POS/TS 971-2017-01-16-005 du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARS/POS/TS 971-2017-08-22-005 du 22 août 2017 portant modification de la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant que les membres du comité, hors représentant des collectivités territoriales, de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue, en son sein, un sous-comité médical et un sous-comité transports sanitaires

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (CODAMUPS-TS) est placé sous la coprésidence du Préfet de la Guadeloupe ou son représentant et de La Directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membre du CODAMUPS-TS :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :
 - **Mme Maryse ETZOL**, conseillère départementale de Guadeloupe
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires
 - **Mme Marie-Yveline PONCHATEAU**, maire de la commune de Baillif
 - **M. Claude EDMOND**, maire de la commune de Gourbeyre

Ces membres peuvent se faire représenter conformément aux dispositions prévues par l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente
 - **Dr Patrick PORTECOP**, Chef de service SAMU/SMUR, Centre hospitalier universitaire de Guadeloupe (CHUG)

et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation

- **Dr Marine ZEBINA**, service des urgences, Centre hospitalier de la Basse-Terre (CHBT)

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- **M. Gérard COTELLON**, Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Guadeloupe (CHUG)

- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
 - **M. Fabert MICHELY**, Président du Conseil d'administration du SDIS de Guadeloupe

- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - **Mr Félix ANTENOR-HABAZAC**, Directeur du SDIS de la Guadeloupe

- e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
 - **Dr Tony JERPAN**, Médecin sapeur-pompier du SDIS de la Guadeloupe

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
 - **Lieutenant-Colonel Joël CONDO**, SDIS de la Guadeloupe

Ces membres peuvent se faire représenter conformément aux dispositions prévues par l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - **Dr Christian SAMYDE** (titulaire), Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
 - *en attente de désignation du suppléant*

- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins
 - **Dr Pascal RHINAN** (titulaire), vice-président de l'URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe
 - **Dr Maureen GALOU** (suppléant), secrétaire général adjoint de l'URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe

 - **Dr Enna HAMOT** (titulaire), trésorière de l'URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe
 - **Dr Florine BADE** (suppléante), URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe

 - **Dr Frédérique DULORME** (titulaire), présidente de l'URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe
 - **Dr Mathilde CAIRO** (suppléante) : URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe

 - **Dr Josué MOUNSAMY** (titulaire) : URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe
 - **Dr Micheline BRARD** (suppléante) : URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe

- c) Un représentant de la Délégation départementale de la Croix Rouge Française
 - **Mme Ingrid FAUSTIN** (titulaire), directrice territoriale de l'Action sociale
 - **Mme Pascale LOUBER** (suppléante), directrice territoriale adjointe de l'Action sociale

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - **Dr Marc VAGANAY**, AMUF (titulaire)
 - En attente de désignation du suppléant, AMUF
 - En attente de désignation du titulaire et du suppléant, CCMU

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
 - **Dr Stéphanie LERES-SABLON** (titulaire)
 - **Dr Stéphanie LOUIS-JOSEPH** (suppléante)

- f) Un représentant des associations de permanence des soins
 - **Dr Jean-Claude GBENOU** (titulaire), président de l'Association départementale de gardes, urgences et promotion de la santé (ADGUPS)
 - **Dr Enna HAMOT** (suppléant), vice-présidente de l'ADGUPS

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)
 - **M. Elie CALIFER** (titulaire), président de la Fédération hospitalière de Guadeloupe
 - **M. André ATALLAH** (suppléant), vice-président de la Fédération hospitalière de Guadeloupe

- h) Un représentant de l'organisation d'hospitalisation privée la représentative
 - **Mme Stéphanie LERES-SABLON** (titulaire), Fédération de l'hospitalisation privée de Guadeloupe (FHP – Guadeloupe)
 - **Mme Stéphanie LOUIS-JOSEPH** (suppléant), FHP – Guadeloupe

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires
 - **M. Franck LASSERRE**, FNMS-SIAGET (titulaire)
 - **Mme Myriam UGOLIN**, FNMS-SIAGET (suppléant)
 - **M. Rosan VINCENT**, FNMS-SIAGET (titulaire)
 - **M. Patrick JARNAC**, FNMS-SIAGET (suppléant)
 - **M. Aristide MOHANDIR**, FNAP (titulaire)
 - **Mme Nathalie PAJAMANDY**, FNAP (suppléant)
 - **M. Jocelyn MERABLI**, CNSA-SAPG (titulaire)
 - **M. Mike MOHANDIR**, CNSA-SAPG (suppléant)
 - **FNAA** : *en attente de désignation du titulaire et du suppléant*

- j) Un représentant de l'ATSU
 - **M. Jean-Luc PLUMAIN** (titulaire), ATSU - Guadeloupe
 - **M. Franck DUPUY** (suppléant), ATSU - Guadeloupe

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Dr Grégory BANGOU (titulaire), Conseil de l'ordre des pharmaciens de Guadeloupe
 - Dr Mourad OUESLATI (suppléant), Conseil de l'ordre des pharmaciens de Guadeloupe

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine

- Dr Olivier BERRY (titulaire), trésorier de l'URPS - Pharmaciens libéraux de Guadeloupe
- Dr Jean-Marc PIQUION (suppléant), Président de l'URPS - Pharmaciens libéraux de Guadeloupe

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine

- Dr Marie-Claude SYNESIUS (titulaire), présidente du Syndicat départemental des pharmaciens de la Guadeloupe (SPDG)
- Dr François FOUCAN (suppléant), SPDG

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Dr Karine ACCAJOU-DIARA (titulaire)
- Dr Jeanne BONNET (suppléante)

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes

- Dr Benjamin LANGAUD (titulaire)
- Dr Charles BARON (suppléant)

4° Représentant des associations d'usagers

France Assos Santé

- M. François LE MAISTRE (titulaire), président de France Assos Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy
- M. Alain LASCARY (suppléant), trésorier de France Assos Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Article 3 : Le sous-comité médical et le sous-comité transports sanitaires dont les compositions sont listées en annexe 1 et 2 sont placés sous la même coprésidence que le CODAMUPS-TS.

Article 4 : Les arrêtés ARS/POS/TS 971-2017-01-16-003, ARS/POS/TS 971-2017-01-16-004 et ARS/POS/TS 971-2017-01-16-005 du 16 janvier 2017 ainsi que l'arrêté ARS/POS/TS 971-2017-08-22-005 du 22 août 2017 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et de ses sous-comités (sous-comité médical et sous-comité transports sanitaires) sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Préfet de la Guadeloupe et La Directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 7 FEV. 2022

Le Préfet de la Guadeloupe,



Alexandre ROCHATTE

La Directrice générale de l'Agence
de santé de Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Valérie DENUX

Annexe 1 de l'arrêté ARS/DAOSS/TLLP/ n°

Composition du sous-comité médical du

Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports Sanitaires Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (CODAMUPS-TS)

Le sous-comité médical, formé au sein du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports Sanitaires Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (CODAMUPS-TS) est composé, comme suit, par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° du présent arrêté conformément à l'article R.6313-4- du code de la santé publique

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente
- **Dr Patrick PORTECOP**, Chef de service SAMU/SMUR, Centre hospitalier universitaire de Guadeloupe (CHUG)

et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- **Dr Marine ZEBINA**, service des urgences, Centre hospitalier de la Basse-Terre (CHBT)

e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- **Dr Tony JERPAN**, Médecin sapeur-pompier du SDIS de la Guadeloupe

Ces membres peuvent se faire représenter conformément aux dispositions prévues par l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent

f) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- **Dr Christian SAMYDE** (titulaire), Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
- *en attente de désignation du suppléant*

g) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins
- **Dr Pascal RHINAN** (titulaire), vice-président de l'URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe
- **Dr Maureen GALOU** (suppléant), secrétaire général adjoint de l'URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe

- **Dr Enna HAMOT** (titulaire), trésorière de l'URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe
- **Dr Florine BADE** (suppléante), URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe

- **Dr Frédérique DULORME** (titulaire), présidente de l'URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe
- **Dr Mathilde CAIRO** (suppléante) : URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe

- **Dr Josué MOUNSAMY** (titulaire) : URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe
- **Dr Micheline BRARD** (suppléante) : URPS - Médecins libéraux de Guadeloupe

h) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- **Dr Marc VAGANAY**, AMUF (titulaire)
- En attente de désignation du suppléant, AMUF
- En attente de désignation du titulaire et du suppléant, CCMU

i) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
- **Dr Stéphanie LERES-SABLON** (titulaire)
- **Dr Stéphanie LOUIS-JOSEPH** (suppléante)

- j) Un représentant des associations de permanence des soins
- **Dr Jean-Claude GBENOU** (titulaire), président de l'Association départementale de gardes, urgences et promotion de la santé (ADGUPS)
 - **Dr Enna HAMOT** (suppléant), vice-présidente de l'ADGUPS

Annexe 2 de l'arrêté ARS/DAOSS/TLLP/ n° Composition du sous-comité transports sanitaires du

Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports Sanitaires Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (CODAMUPS-TS)

Le sous-comité transports sanitaires, formé au sein du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports Sanitaires Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (CODAMUPS-TS) est composé, comme suit, conformément à l'article R.6313-5- du code de la santé publique

- 1°) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente
 - **Dr Patrick PORTECOP**, Chef de service SAMU/SMUR, Centre hospitalier universitaire de Guadeloupe (CHUG)
- 2°) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - **Mr Félix ANTENOR-HABAZAC**, Directeur du SDIS de la Guadeloupe
- 3°) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
 - **Dr Tony JERPAN**, Médecin sapeur-pompier du SDIS de la Guadeloupe
- 4°) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
 - **Lieutenant-Colonel Joël CONDO**, SDIS de la Guadeloupe
- 5°) Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires
 - **M. Franck LASSERRE**, FNMS-SIAGET (titulaire)
 - **Mme Myriam UGOLIN**, FNMS-SIAGET (suppléant)
 - **M. Rosan VINCENT**, FNMS-SIAGET (titulaire)
 - **M. Patrick JARNAC**, FNMS-SIAGET (suppléant)
 - **M. Aristide MOHANDIR**, FNAP (titulaire)
 - **Mme Nathalie PAJAMANDY**, FNAP (suppléant)
 - **M. Jocelyn MERABLI**, CNSA-SAPG (titulaire)
 - **M. Mike MOHANDIR**, CNSA-SAPG (suppléant)
 - **FNAA** : *en attente de désignation du titulaire et du suppléant*
- 6°) Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - **M. Gérard COTELLON**, Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Guadeloupe (CHUG)
- 8°) Le représentant de l'ATSU
 - **M. Jean-Luc PLUMAIN** (titulaire), ATSU - Guadeloupe
 - **M. Franck DUPUY** (suppléant), ATSU - Guadeloupe
- 9°) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales
A désigner en CODAMUPS-TS titulaire et suppléant
 - b) Un médecin d'exercice libéral
A désigner en CODAMUPS-TS titulaire et suppléant

Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00018

Décision ARS DAOSS DA du 08 février 2022
accordant dans le cadre de la création d'un
Centre de Santé au titre du Fonds d'Intervention
Régional à la SCIC CO1 - CLIN D'OEIL

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16, R. 1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,
- Vu** la convention de financement 2022-02;

DECIDE

Le financement à hauteur de 100 000 euros (Cent mille euros) au titre de l'exercice 2022.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de centre de santé ophtalmologique CLIN D'OEIL conformément au contrat mentionné à l'article 1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement se répartit comme suit :

- 100 000,00 € à imputer sur le **compte 6576430–Exercices regroupés en centres de santé – EXERCICE COURANT destination 3-4-2**

Afin d'obtenir le versement de cette somme il appartiendra au gérant de la SCIC CO1 « Clin d'œil » de transmettre les pièces justificatives. L'agent comptable de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le gérant de la SCIC CO1 « Clin d'œil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 08 FEV. 2022

La Directrice Générale,



Valérie DENUX



Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00019

Décision ARS DAOSS DA du 08 février 2022
accordant dans le cadre du COVID-19 le
financement au titre du Fond d'Intervention
Régional à l'URPS Infirmiers Guadeloupe

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 7.898,80 euros (sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt centimes) au titre de l'exercice 2022.

Cette somme est attribuée en vue de financer le recrutement pour une durée supplémentaire de quatre mois, d'un chargé de mission dans le cadre des visites domiciliaires sanitaires infirmières (VDSI) des patients atteints de la COVID-19,

Il aura pour mission :

- d'effectuer le suivi des demandes VDSI,
- de relancer les infirmiers libéraux afin que les soins soient attribués,
- de poursuite de la coordination avec l'assurance maladie.

Cette somme se répartit comme suit :

- 7.898,80 € à imputer sur la ligne **Mi 1-8 COVID19 pôle DSS**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra à la Présidente de l'URPS Infirmiers Guadeloupe de transmettre les pièces justificatives relatives au recrutement du chargé de mission dans le cadre du suivi des visites domiciliaires sanitaires infirmières (VDSI) des patients atteints de la COVID-19.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Présidente de l'URPS Infirmiers Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 08 FEV. 2022

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00014

Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022
donnant avis de renouvellements tacites
d'autorisation autres activités pour les territoires
Guadeloupe et Iles du Nord.



Décision ARS/DAOSS/SAE-

**Avis de renouvellements tacites d'autorisation
autres activités pour les territoires Guadeloupe
et Iles du Nord.**

SERVICE SUIVI ET APPUI
DES ETABLISSEMENTS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellement(s) tacite(s) d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd.

Fait à Gourbeyre, le - 8 FEV. 2022

La Directrice Générale

Valérie DENUX



RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU

Au 13/08/2018

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité d'**INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHETIQUE**, accordée à la **CLINIQUE LES EAUX CLAIRES**, situé Moudong - 97122 Baie-Mahault, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 14/04/2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 073 1

N° FINESS ET : 97 010 724 9

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 09/04/2019

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **DEPOT DE SANG**, modalités :

- Dépôt d'urgence,
- Dépôt relais

accordée au **CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE**, situé Avenue Gaston Feuillard - 97109 B/Terre, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 10/08/2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 017 8

N° FINESS ET : 97 010 039 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 08/08/2019**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **DEPOT DE SANG**, modalités :

- Dépôt d'urgence,
- Dépôt relais

accordée au CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING, situé BP 381-Spring Concordia - 97054 St-Martin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 09/12/2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 018 6

N° FINESS ET : 97 010 040 0

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 05/11/2019

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **DEPOT DE SANG**, **accordée au CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE**, situé Morne Ducos - 97112 Grand-Bourg – Marie-Galante, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 06/03/2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 020 2

N° FINESS ET : 97 010 042 6

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 14/12/2019**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **LIEUX DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**, accordée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 15/02/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 011 260 3

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 21/06/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **DEPOT DE SANG**, accordée à la **CLINIQUE LES EAUX CLAIRES**, situé Moudong - 97122 Baie-Mahault, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/10/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 073 1

N° FINESS ET : 97 010 724 9

~ ~ ~

Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00013

Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022
donnant avis de renouvellements tacites
d'autorisation d'activités de soins et
d'équipements matériels lourds pour le territoire
des Iles du Nord

SERVICE SUIVI ET APPUI
DES ETABLISSEMENTS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellement(s) tacite(s) d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd.

Fait à Gourbeyre, le - 8 FEV. 2022

La Directrice Générale

Valérie DENUX



RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 12/02/2020

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **PSYCHIATRIE**, modalité générale, forme hospitalisation complète, **accordée au CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING**, situé BP 381- Spring Concordia - 97054 St-Martin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 13/04/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 018 6

N° FINESS ET : 97 010 040 0

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 21/04/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES** modalité adulte, forme hospitalisation complète, **accordée au CENTRE HOSPITALIER DE BRUYN**, situé BP 53 - 97133 Saint-Barthélemy, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 016 0

N° FINESS ET : 97 010 038 4

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 06/08/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL** modalités :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée,
- Hémodialyse en unité médicalisée,

accordée à l'A.U.D.R.A (97150 - SAINT-MARTIN), situé Hôpital J. RICOU 97139 Les Abymes, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 07/10/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 302 4

N° FINESS ET : 97 010 758 7

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 29/09/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité d'un **Scanographe**, accordée au **CABINET DE RADIOLOGIE DE CONCORDIA**, situé 3 rue Concordia – 97150 SAINT-MARTIN, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 30/11/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 448 5

N° FINESS ET : 97 010 449 3

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 29/10/2020

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité d'un **Appareil d'IRM à utilisation clinique**, accordée au **CABINET DE RADIOLOGIE DE CONCORDIA**, situé 3 rue Concordia – 97150 SAINT-MARTIN, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 30/12/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 448 5

N° FINESS ET : 97 010 449 3

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 04/02/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme hospitalisation à domicile, accordée à la **CLINIQUE DE CHOISY (97150 - Saint-Martin)**, situé Rte de Montauban 97190 Gosier, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 05/04/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 049 1

N° FINESS ET : 97 011 156 3

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme hospitalisation à domicile, accordée à la **CLINIQUE DE CHOISY (97133 - Saint-Barthélemy)**, situé Rte de Montauban 97190 Gosier, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 05/04/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 049 1

N° FINESS ET : 97 011 500 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 28/03/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme hospitalisation complète, accordée au **CENTRE HOSPITALIER DE BRUYN**, situé BP 53 - 97133 Saint-Barthélemy, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 29/05/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 016 0

N° FINESS ET : 97 010 038 4

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 08/07/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE D'URGENCE** modalités :

- SU Structure des urgences,
- SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation,

accordée au CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING, situé BP 381-Spring Concordia - 97054 St-Martin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 09/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 018 6

N° FINESS ET : 97 010 040 0

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE D'URGENCE** modalités :

- SU Structure des urgences,
- SMUR Antenne,

accordée au CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING (97133 – SAINT BARTHELEMY), situé BP 381-Spring Concordia - 97054 St-Martin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 09/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 018 6

N° FINESS ET : 97 011 247 0

Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00012

Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022
donnant avis de renouvellements tacites
d'autorisation d'Activités de Soins et
d'Équipements Matériels Lourds pour le territoire
Guadeloupe



Décision ARS/DAOSS/SAE-

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'Activités de Soins et d'Equipements Matériels Lourds pour le territoire Guadeloupe.

**SERVICE SUIVI ET APPUI
DES ETABLISSEMENTS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellement(s) tacite(s) d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd.

Fait à Gourbeyre, le - 8 FEV. 2022

La Directrice Générale

Valérie DENUX



RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 04/03/2018

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **CHIRURGIE**, forme chirurgie ambulatoire, **accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel 97159 POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 05/05/2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 011 285 0

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 25/05/2018

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DU CANCER**, modalité Chirurgie des cancers : gynécologie, **accordée au CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE TERRE**, situé Avenue Gaston Feuillard - 97109 BASSE-TERRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 26/07/2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 017 8

N° FINESS ET : 97 010 039 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 21/02/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE LONGUE DUREE**, forme hospitalisation complète, accordée au **CENTRE HOSPITALIER LOUIS DANIEL BEAUPERTHUY**, situé Mahault - 97116 POINTE-NOIRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/04/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 019 4

N° FINESS ET : 97 010 457 6

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 21/04/2020

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète, **accordée au CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE TERRE**, situé Avenue Gaston Feuillard – 97100 BASSE TERRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 017 8
N° FINESS ET : 97 010 039 2

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES** modalité adulte, forme hospitalisation complète, **accordée à la POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE**, situé Avenue Dr Marcel Etzol - 97112 Gd-Bourg Marie-Galante, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 036 8
N° FINESS ET : 97 010 013 7

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES** modalité adulte, forme hospitalisation complète, **accordée à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES**, situé Matouba-Papaye - 97120 St-Claude, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 034 3
N° FINESS ET : 97 010 011 1

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES – AFFECTIONS DES SYSTEMES DIGESTIF, METABOLIQUE ET ENDOCRINIEN** modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, **accordée à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES**, situé Matouba-Papaye - 97120 St-Claude, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 034 3
N° FINESS ET : 97 010 011 1

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 21/04/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE** modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, **accordée à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES**, situé Matouba-Papaye - 97120 St-Claude, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 034 3

N° FINESS ET : 97 010 011 1

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 30/05/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL** modalités :

- Hémodialyse en centre pour adulte,
- Hémodialyse en unité médicalisée,
- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse péritonéale à domicile,

accordée à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES, situé Matouba-Papaye 97120 St-Claude, est tacitement renouvelée.

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 31/07/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE** forme hospitalisation à domicile (au domicile du patient), **accordée au CENTRE HOSPITALIER LOUIS DANIEL BEUPERTHUY**, situé Mahault 97116 Pointe-Noire, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 01/10/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 019 4

N° FINESS ET : 97 010 041 8

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 28/09/2020

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE** forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, **accordée à la CLINIQUE LES EAUX CLAIRES**, situé Moudong - 97122 Baie-Mahault, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 29/11/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 073 1
N° FINESS ET : 97 010 724 9

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE** forme hospitalisation complète, **accordée à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES**, situé Port Land - 97160 Le Moule, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 29/11/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 052 5
N° FINESS ET : 97 010 309 9

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 30/09/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE**, accordée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POINTE-A-PITRE**, situé Route de Chauvel - 97159 POINTE-A-PITRE CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 01/12/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **PSYCHIATRIE**, modalité générale, forme hospitalisation complète, accordée à la **CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES**, situé Matouba-Papaye - 97120 St-Claude, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 01/12/2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 034 3

N° FINESS ET : 97 010 011 1

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 19/11/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE**, modalités :

- Hémodialyse en centre pour adultes,
- Hémodialyse en unité médicalisée,
- Hémodialyse en en unité d'auto dialyse assistée,
- Dialyse péritonéale à domicile,
- Unité de dialyse saisonnière,

accordée à la **CLINIQUE DE CHOISY**, situé Route de Montauban - 97190 Gosier, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 20/01/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 049 1

N° FINESS ET : 97 010 259 6

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 01/12/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **Traitement du cancer**, modalités :

- Chirurgie des cancers : digestif,
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

accordée au CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE TERRE, situé Avenue Gaston Feuillard - 97109
BASSE TERRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 02/02/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 017 8

N° FINESS ET : 97 010 039 2

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 03/12/2020

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **CHIRURGIE**, forme hospitalisation complète, accordée à la **POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE**, situé Morne Jolivière - 97142 Les Abymes, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 04/02/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 010 3

N° FINESS ET : 97 010 001 2

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme hospitalisation complète, accordée au **CENTRE MEDICO-SOCIAL**, situé 64 rue du Dr Pitat - 97100 Basse-Terre, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 04/02/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 015 2

N° FINESS ET : 97 010 002 0

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **CHIRURGIE**, forme chirurgie ambulatoire, accordée au **CENTRE MEDICO-SOCIAL**, situé 64 rue du Dr Pitat - 97100 Basse-Terre, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 04/02/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 015 2

N° FINESS ET : 97 010 002 0

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 21/12/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un **APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE**, accordée au **GIE DE LA BASSE TERRE**, situé Lieudit Beauvallon – 97100 BASSE TERRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 22/02/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 475 8

N° FINESS ET : 97 010 480 8

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 18/02/2021

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme hospitalisation à domicile, **accordée à la CLINIQUE DE CHOISY**, situé Route de Montauban - 97190 Gosier, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 19/04/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 049 1

N° FINESS ET : 97 010 259 6

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 28/02/2021

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité d'**ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION** DPN, modalités :

- AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
- AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes,
- AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation,
- AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- AMP Bio : recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
- AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- AMP Bio : Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11,
- AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation,
- AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation,

accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE, situé Route de Chauvel – 97159 POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 01/05/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8
N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DU CANCER**, modalité Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, **accordée au CENTRE MEDICO-SOCIAL**, situé 64 rue du Dr Pitat 97100 Basse-Terre, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 01/05/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 015 2
N° FINESS ET : 97 011 168 8

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DU CANCER**, modalité Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, **accordée à la CLINIQUE LES EAUX CLAIRES**, situé Moudong 97122 Baie-Mahault, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 01/05/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 073 1
N° FINESS ET : 97 011 166 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 16/03/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète, **accordée à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES**, situé Port Land 97160 Le Moule, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 18/05/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 052 5

N° FINESS ET : 97 010 309 9

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, **accordée à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES**, situé Port Land 97160 Le Moule, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 17/05/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 052 5

N° FINESS ET : 97 010 309 9

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 17/03/2021

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL**E, modalité Hémodialyse en centre pour adultes, accordée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel – 97159 POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 18/05/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 28/03/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme hospitalisation complète, accordée à la **POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE**, situé Morne Jolivière - 97142 Les Abymes, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 29/05/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 010 3

N° FINESS ET : 97 010 001 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 04/05/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL**E, modalité hémodialyse en unité médicalisée, **accordée à l'A.U.D.R.A (antenne de Marie – Galante)**, situé Hôpital J. RICOU - 97139 Les Abymes, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 05/07/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 302 4

N° FINESS ET : 97 010 759 5

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 29/05/2021

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **CAMERA A SCINTILLATION SANS DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS**, accordée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel – 97159 POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 30/07/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 07/07/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE D'URGENCE**, accordée au **CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE de MARIE-GALANTE**, situé Morne Ducos - 97112 Grand-Bourg - M/G, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 08/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 020 2

N° FINESS ET : 97 010 042 6

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 08/07/2021

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE D'URGENCE**, modalité structure des urgences, accordée à la **CLINQUE LES EAUX CLAIRES**, situé Moudong 97122 Baie-Mahault, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 09/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 073 1
N° FINESS ET : 97 010 724 9

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE D'URGENCE**, modalité SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation, accordée au **CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE TERRE**, situé Avenue Gaston Feuillard - 97109 B/Terre, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 09/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 017 8
N° FINESS ET : 97 010 039 2

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE D'URGENCE**, modalité SU Structure des urgences, accordée au **CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE TERRE**, situé Avenue Gaston Feuillard - 97109 B/Terre, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 09/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 017 8
N° FINESS ET : 97 010 039 2

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE D'URGENCE**, modalités :

- SU Structure des urgences,
- SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation,
- SUP Structure des urgences pédiatriques,
- SAMU Service d'aide médicale urgente,

accordée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel - 97159 POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 09/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8
N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 08/07/2021

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE D'URGENCE**, modalités SMUR Antenne, **accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE (antenne de Marie-Galante)**, situé Route de Chauvel – 97159 POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 09/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 011 258 7

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 22/07/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **PSYCHIATRIE**, modalité générale, formes hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour, accordée à **l'EPSM DE LA GUADELOUPE**, situé 1er Plateau - 97120 Saint-Claude, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 23/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 027 7

N° FINESS ET : 97 011 286 8

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **PSYCHIATRIE**, modalité Infanto-juvénile, forme hospitalisation complète, accordée à **l'EPSM DE LA GUADELOUPE**, situé 1er Plateau - 97120 Saint-Claude, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 23/09/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 027 7

N° FINESS ET : 97 011 286 8

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 31/07/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme hospitalisation complète, accordée à la **POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE**, situé Av. Dr Marcel Etzol - 97112 Gd-Bourg M/G, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 01/10/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 036 8

N° FINESS ET : 97 010 013 7

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 09/08/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **GREFFE DE REIN**, modalités adulte, accordée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE (site CLINIQUE LES EAUX CLAIRES)**, situé Route de Chauvel – 97159 POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 10/10/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 011 285 0

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 18/09/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité d'un **CAISSON HYPERBARE**, accordée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel – 97159 **POINTE-A-PITRE**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 19/11/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 29/09/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité **d'un appareil d'IRM à utilisation clinique**, accordée à la **CLINIQUE LES EAUX CLAIRES**, situé Moudong - 97122 Baie-Mahault, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 30/11/2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 073 1

N° FINESS ET : 97 010 724 9

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
Au 22/11/2021**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **CHIRURGIE**, forme hospitalisation complète, accordée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE (site CLINIQUE LES EAUX CLAIRES)**, situé Route de Chauvel – 97159 POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 23/01/2023 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 011 285 0

~ ~ ~

Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00020

Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022
portant autorisation d'exercer l'activité de
traitement des cancers à la Polyclinique de la
Guadeloupe à titre dérogatoire

**Portant autorisation d'exercer l'activité
de Traitement des cancers à la
Polyclinique de la Guadeloupe à titre
dérogatoire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthelemy ;

VU le Décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, la directrice générale de l'agence de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgences et de réanimation du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la nécessité de suspendre certaines opérations programmées au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe afin de pouvoir faire face à l'afflux de patients susmentionné ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir les opérations programmées de traitement des cancers assurées au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT que la Polyclinique de la Guadeloupe a apporté les éléments permettant de démontrer sa capacité à mettre en œuvre l'activité de Traitement des cancers.

DECIDE :

- Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de Traitement des cancers à titre dérogatoire **est accordée** à la POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE, Morne Jolivière – 97139 LES ABYMES (FINESS 97 010 010 3) sous la forme suivante : chirurgie des cancers (digestif et urologie)
- Article 2 :** La présente décision prend effet immédiatement.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er sera déclarée sans délai à la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Terre.

Gourbeyre, le - 8 FEV. 2022

La Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00015

Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022
portant renouvellement de l'autorisation
accordé au Centre Hospitalier de
Capesterre-Belle-Eau d'exercer l'activité de
médecine à titre dérogatoire

Décision ARS/DAOSS/SAE-

Portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy ;

VU le Décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU la décision N° ARS/DAOSS/SAE N° 971-2021-08-05-00002 du 05 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy accordant au CENTRE HOSPITALIER de CAPESTERRE-BELLE-EAU l'autorisation d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire.

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, la directrice générale de l'agence de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau a apporté les éléments permettant de démontrer sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine en hospitalisation complète.

CONSIDERANT le besoin immédiat de désengorger les services de médecine en hospitalisation complète desservant actuellement l'ensemble du territoire.

DECIDE :

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire **est accordé** au CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, Route de Saint-Sauveur – 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU (FINESS 97 010 024 4)
- Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 6 février 2022.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé de l'Agence de Santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Terre.

Gourbeyre, le - 8 FÉV. 2022



La Directrice Générale

Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00017

Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022
portant renouvellement de l'autorisation
accordée à la Clinique La Violette d'exercer
l'activité de médecine à titre dérogatoire

**Portant renouvellement de l'autorisation
accordée à la Clinique La Violette
d'exercer l'activité de médecine à titre
dérogatoire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy ;

VU le Décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU la décision N° ARS/DAOSS/SAE N° 971-2021-08-20-00002 du 05 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy accordant à la CLINIQUE LA VIOLETTE l'autorisation d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire.

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, la directrice générale de l'agence de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT que la Clinique La Violette a apporté les éléments permettant de démontrer sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine en hospitalisation complète.

CONSIDERANT le besoin immédiat de désengorger les services de médecine en hospitalisation complète desservant actuellement l'ensemble du territoire.

DECIDE :

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire **est accordé** à la CLINIQUE LA VIOLETTE, Morne Aimant – 97114 TROIS-RIVIERES (FINESS 97 010 035 0)
- Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 21 février 2022.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé de l'Agence de Santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Terre.

Gourbeyre, le - 8 FEV. 2022

La Directrice Générale



Valérie DENUX

Agence régionale de santé

971-2022-02-08-00016

Décision ARS DAOSS SAE du 08 février 2022
portant renouvellement de l'autorisation
accordée à la Clinique Les Nouvelles Eaux Vives
d'exercer l'activité de médecine à titre
dérogatoire

**Portant renouvellement de l'autorisation
accordée à la Clinique Les Nouvelles
Eaux Vives d'exercer l'activité de
médecine à titre dérogatoire**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy ;

VU le Décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU la décision N° ARS/DAOSS/SAE N° 971-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy accordant à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES l'autorisation d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire.

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, la directrice générale de l'agence de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT que la Clinique Les Nouvelles Eaux Vives a apporté les éléments permettant de démontrer sa capacité à mettre en œuvre une activité de médecine en hospitalisation complète.

CONSIDERANT le besoin immédiat de désengorger les services de médecine en hospitalisation complète desservant actuellement l'ensemble du territoire.

DECIDE :

- Article 1^{er} :** Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire **est accordé** à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES, Matouba Papaye – 97120 SAINT-CLAUDE (FINESS 97 010 011 1)
- Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 11 mars 2022.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé de l'Agence de Santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse-Terre.

Gourbeyre, le - 8 FEV. 2022

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DIECCTE

971-2021-06-04-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne enregistré sous le N°
SAP898327986-LANNARE Dominique



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898327986**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIECCTE) de la Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe le 28 avril 2021 par Madame Lydie LANARRE DOMINIQUE en qualité de responsable, pour l'organisme LANARRE DOMINIQUE Lydie dont l'établissement principal est situé impasse Anne laure Rock BAZIN 97139 LES ABYMES et enregistré sous le N° SAP898327986 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage*
- *Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)*
- *Livraison de repas à domicile.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance informatique à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante*
- *Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)*
- *Coordination et délivrance des services à la personne*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

04/06/2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Adjoint de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Guadeloupe,



Ludovic de GAILLANDE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

SGAR

971-2022-02-08-00009

Arrêté COCOECO SAGPC



Arrêté SGAR du 0-8 FEV. 2022

portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet

Modification n°1

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-MARTIN

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D. 224-3 et D.224-4;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 26 mars 2020, nommant Monsieur Régis ELBEZ, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe pour une durée de trois ans, à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté SGAR du 8 décembre 2021 portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre – Le Raizet pour une durée de trois ans ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 6 décembre 2021 désignant les conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs

Sur proposition du Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane;

Arrête

Article 1

M. Jean-Claude DEGRAS est nommé président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe à Pitre-Le Raizet pour une durée de 3 ans.

Sont nommés membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe à Pitre-Le Raizet pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants des collectivités territoriales:

- 1. Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe ou son représentant Madame Marie-Luce PENCHARD,
- 2. Monsieur Guy LOSBAR, président du conseil départemental de la Guadeloupe ou son représentant Monsieur Jean-Philippe COURTOIS

En qualité des représentants de l'exploitant de l'aérodrome:

- 3. Monsieur Alain BIEVRE, président du directoire,
- 4. Monsieur Frantz BALTIDE,
- 5. Monsieur Jérôme SIOBUD,
- 6. Madame Daisy ADELAIDE,
- 7. Monsieur Samuel BRACONNIER.

En qualité des représentants des usagers de l'aérodrome:

- 8. Madame Manuelle GOYAT, responsable des redevances aéroportuaires, représentant de la compagnie Air France,
- 9. Monsieur Yoann PAULIN, directeur général délégué de la compagnie Air Caraïbes,
- 10. Madame Margit KULCSAR, responsable des opérations sol/RDOS, représentant de la compagnie CORSAIR,
- 11. Monsieur Eric KOURY, président directeur général de la compagnie CAIRE,
- 12. Monsieur Laurent TIMSIT, délégué général de la FNAME (CSTA),
- 13. Monsieur Wayne WATSON, spécialiste de l'assistance au système de réservation de la compagnie LIAT
- 14. Monsieur Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires du syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA).

En qualité de représentant des entreprises d'assistance en escale:

- 15. Monsieur Joël RODANET JACOBY-KOALY, directeur régional de la Société de Restauration Industrielle (SORI).

Article 2 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales de Guadeloupe et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

08 FEV. 2022

Le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SGAR

971-2022-02-08-00010

Arrêté Conseil de développement Grand Port
Maritime



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté SGAR du 08 FEV. 2022
fixant la composition du conseil de développement
de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe
Modification n°3

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et R. 5312-36 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n°2012-1103 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe, notamment son article 6 sur le conseil de développement ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SGAR du 20 octobre 2018 fixant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans la circonscription du grand port maritime de la Guadeloupe (GPMG) ayant un ou plusieurs représentants au titre du quatrième collège du conseil de développement ;
- Vu l'arrêté préfectoral SGAR modificatif n°1 du 27 février 2020
- Vu l'arrêté préfectoral SGAR modificatif n°2 du 28 septembre 2020
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cap excellence du 24 juillet 2020 désignant les représentants au conseil de développement du Grand port maritime de Guadeloupe ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 22 juillet 2021 désignant les membres titulaires et suppléants au Conseil de développement du Grand Port Maritime de Guadeloupe
- Vu la délibération du Conseil départemental du 6 décembre 2021 désignant les conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de développement du grand port maritime de la Guadeloupe est composé comme suit :

1) Au titre du premier collège des représentants de la place portuaire :

- Monsieur Christophe AVOGNON, directeur général d'EDF Archipel Guadeloupe,
- Monsieur Philippe GUY, directeur de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
- Monsieur Nicolas de FONTENAY, directeur général d'ALBIOMA,
- Monsieur Thierry SOULADIÉ, directeur régional de la CMA-CGM.
- Monsieur Roland BELLEMARE, président directeur général d'Express des îles,
- Monsieur Renaud CAPDEVIELLE, président directeur général de TIG - OCEA Chantier naval,

2) Au titre du deuxième collège des représentants de personnels des entreprises exerçant des activités sur le port :

- Monsieur Jean-Claude GORDIEN, CNTPA
- Madame Sita NARAYANAN, SICGPMG

3) Au titre du troisième collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Claude NELSON et Monsieur Camille PELAGE, représentants titulaires du conseil régional de la Guadeloupe et Monsieur Loïc TONTON et Corinne PETRO, suppléants ;
- Monsieur Jean-Philippe COURTOIS, représentant titulaire du conseil départemental de la Guadeloupe et Monsieur Jean DARTRON, suppléants ;
- Madame Murielle JABES, représentante titulaire de la communauté d'agglomération CAP Excellence et Monsieur Chazy CYRANY, suppléant ;
- Monsieur Gaby ZOZO, représentant titulaire de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe et Madame Sonia PETRO, suppléante ;
- Monsieur Joël TOTO, représentant titulaire de la communauté de communes de Marie-Galante et Monsieur François NAVIS, suppléant.

4) Au titre du quatrième collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur Didier DESTOUCHES, chercheur à l'Université des Antilles ;
- Monsieur Bruno BERTHELOT, président directeur général des Transports Berthelot ;
- Monsieur Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale de la Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) ;
- Madame Vanessa VARIN, présidente du carrefour des associations et des militants pour l'environnement en Guadeloupe ;
- Monsieur Willy ROSIER, directeur général du comité du tourisme des îles de Guadeloupe ;
- Monsieur Gérard BERRY, président de Verte Vallée.

Article 2 - La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur du grand port maritime de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 FEV. 2022

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

971-2022-02-08-00008

Arrêté Conseil de surveillance grand port
Maritime



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté SGAR du 08 FEV. 2022
fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public
du Grand Port Maritime de la Guadeloupe modifiant l'arrêté du 30 juillet 2018
Modification n°2

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-7 et suivants, L. 5713-1 et suivants ainsi que les articles R. 5312-10 et suivants ;
- Vu le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n°2012-1103 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SGAR du 30 juillet 2018 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public du grand port maritime de Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral SGAR du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2018
- Vu la délibération du Conseil régional du 22 juillet 2021 relative à la désignation des conseillers régionaux au sein des organismes extérieurs
- Vu la délibération du Conseil départemental du 6 décembre 2021 désignant les conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs
- Vu le courrier du Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du 16 décembre 2021

ARRETE

Article 1^{er} - Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Guadeloupe est composé comme suit,

Au titre des représentants de l'État :

- M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Région Guadeloupe, et, en cas d'empêchement la suppléance sera assurée par le secrétaire régional aux affaires régionales, M. Régis ELBEZ
- M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. Guy BENSÂÏD, représentant du ministère de l'économie et des finances
- Mme Sylvie MONTOUT, représentant des ministères chargés de la mer et de l'outre-mer

Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme Marie-Luce PENCHARD, représentant du conseil régional de Guadeloupe
- M. Jean-Philippe COURTOIS, représentant du conseil départemental de Guadeloupe
- M. Harry DURIMEL, représentant du conseil municipal de Pointe-à-Pitre
- Mme Hélène POLIFONTE, représentante du conseil municipal de Baie-Mahault
- M. Thierry ABELLI, représentant du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes

Au titre des représentants du personnel du Grand Port Maritime :

- Mme Patricia ROSE
- M. Daniel DELBE
- M. Olivier KINDEUR

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Jacques FAYEL, représentant la chambre de commerce et de l'industrie de région des îles de Guadeloupe
- M. Franck CHAULET, représentant la chambre de commerce et de l'industrie de région des îles de Guadeloupe
- M. Badi FADDOUL, représentant la chambre de commerce et de l'industrie de région des îles de Guadeloupe
- M. Bruno BLANDIN, représentant le monde économiquement
- Mme Tania GALVANI

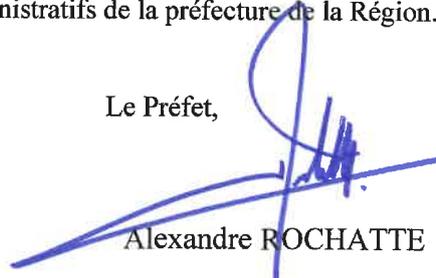
Article 2

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Basse-Terre, le

0 8 FEV. 2022

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.